

COMPTE-RENDU du CONSEIL DE COMMUNAUTE du 5 février 2016

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 5 février 2016 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron (Boismorand), M. Boucher, Mme Coutant, Mme Henry, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, Mme Cadier, Mme Constantin, Mme De Metz, M. Fagart, Mme Flandry, M. Laurent, Mme Pereira, Mme Quaix, M. Ravoyard, Mme Pedro, M. Tuisat, M. Hidas (Gien), M. Greuin (Arrabloy), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet sur Solin), M. Bongibault, M. Rigal (Les Choux), Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Leroy, Mme Peloille, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (St Brisson sur Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), M. Henry et Mme Meneau (St Martin sur Ocre).

Étaient absents et ayant donné pouvoir :

M. Tagot à Mme Perron, M. Cammal à M. Bouleau, M. Cornée à M. Laurent, Mme E Silva à Mme Flandry, M. Tindillère à Mme Quaix, Monsieur Darmois à Mme Le Hardy et Mme Fleury à M. Chauvette.

Était absente excusée :

Mme Meunier représentée par sa suppléante Mme Ducommun

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h05.

M. Boucher est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

L'ensemble de l'Assemblée se félicite des bonnes nouvelles concernant la santé de Madame Meunier et lui transmet ses souhaits sincères.

1 - Emprunt structuré à risque : Approbation du protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local et SFIL et de la convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement de l'aide

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014, et notamment son article 92 instituant un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n°2015-1893 du 29 décembre 2015 modifiant la méthode de calcul des ratios financiers pour les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficiaires du fonds de soutien,

Vu les arrêtés du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 portant application de l'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu le dossier déposé auprès du représentant de l'Etat pour une demande d'aide au remboursement des contrats de prêt structurés à risque contractés auprès de Dexia Crédit Local,

Vu la notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque, reçu du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque reçu le 7 décembre 2015,

Vu le projet de convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque annexé à la présente délibération,

Monsieur Pichery rappelle que la Communauté a contracté un emprunt de 3 millions d'euros indexé sur la franc suisse. Comme d'autres collectivités elle s'est retrouvée confrontée à des montants d'annuités exponentiels du fait de la montée du franc suisse.

La parité a évolué entre 1,60 franc suisse l'euro à l'époque jusqu'au maximum, un bref instant, 0,95 franc suisse pour un euro en 1995.

Face à cette situation défavorable, nous avons envisagé une sortie avec le soutien important de l'Etat de 51,58% des indemnités de sortie. L'état versant son aide par fraction sur les douze ans d'échéances restantes cela dégradait notre ratio d'endettement. Au 31 12 15 l'instruction de l'Etat indiquait que le montant de l'aide restant dû par l'Etat serait pris dans notre analyse financière en moins de notre endettement. La démonstration a été faite en commission finances que notre taux d'endettement ne souffrira pas in fine de la sortie anticipée de cet emprunt que ce soit à fin de mandat ou au final de l'opération.

Le refinancement va se passer de la façon suivante : l'indemnité de remboursement anticipé chiffrée courant décembre s'élève à 3 111 000 € pour un capital restant dû de 1 807 000€. Sur les 3 111 000, l'Etat doit financer 1 604 654 € ce qui atténue sensiblement le coût de sortie. Pour les 3 111 000, la proposition de la SFIL prévoit qu'une partie soit intégrée dans le taux du nouvel emprunt à contracter pour payer cette indemnité, soit 2 900 000 €. Les montants ne sont pas figés car les conditions seront définitivement arrêtées le 11 février prochain ce qui devrait nous être favorable compte tenu du cours actuel du franc suisse par rapport à l'euro. Sur une hypothèse d'indemnité de 3 111 000 €, cela reviendrait à faire un nouvel emprunt à 2,14 % (2,34% en taux maximum voté ce soir) sur les douze ans restant. Un taux très concurrentiel car la SFIL a été créée par l'Etat pour être un organisme de défaisance de Dexia et gérer tous les emprunts dits « toxiques ». Le taux proposé est convenu à prix coutant, sans marge bénéficiaire donc.

L'Etat va nous verser 1 604 654 € sur les douze ans qui restent. En matière d'analyse financière, le solde nous restant dû sera pris en moins de l'endettement de la CDCG.

Au terme des 12 ans, avec une simulation de parité à 1,094 franc suisse pour un euro, notre gain sera de 750 000 € par rapport à la situation actuelle. En fin de mandat nous obtiendrons un ratio d'endettement légèrement amélioré mais aussi et surtout une sécurisation de nos perspectives financière.

Reste la question de l'évolution du franc suisse dans les douze prochaines années. S'il baissait sensiblement et durablement nous n'aurions alors pas intérêt à sortir de cet emprunt. Mais personne ne peut le prévoir et force est de constater que les plus grands économistes sont meilleurs pour donner des explications après coup que pour anticiper... Pour M. Pichery le plus important est de sortir du risque, en empruntant à un taux extrêmement favorable.

M. Pichery rappelle que si cet emprunt a été contracté c'est qu'à l'époque le taux de ce type d'emprunt était très inférieur au taux fixe soit autour de 6%. Donc la CDCG a eu des gains les premières années. Sur les deux trois dernières échéances, cet emprunt est devenu vraiment trop cher. Il est temps d'arrêter cette aventure et puis de sortir dans des conditions les meilleures que nous puissions trouver depuis ces dernières années.

Monsieur Bouleau revient sur l'apport du décret de décembre qui est que l'aide de l'Etat pour la part restante est déduite de l'endettement total de la CDCG. C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de revenir sur la position prise lors du débat d'orientations budgétaires. C'est l'avis de la commission des finances et du Bureau.

Il est rappelé que la Communauté des Communes Giennoises a dans son encours de dette un emprunt indexé sur la parité euro/franc suisse qui avait été souscrit auprès de Dexia Crédit Local.

La Communauté des Communes Giennoises a déposé auprès de l'Etat un dossier de demande d'aide au fonds de soutien pour pouvoir faire face aux frais engendrés par le refinancement de l'emprunt et notamment le paiement de l'indemnité de remboursement anticipé. Le 7 décembre 2015, la Communauté des Communes Giennoises a reçu la notification de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé.

Le décret n°2015-1893 du 29 décembre 2015 précise que l'aide octroyée par le fonds de soutien peut être déduite de l'encours de dette.

Au vu de ces éléments et afin de pouvoir sécuriser la dette et permettre une désensibilisation du contrat de prêt n°MPH276602EUR, la Communauté des Communes Giennoises, la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) et SFIL se sont rapprochées pour formaliser et mettre en place un protocole transactionnel ayant pour objet de prévenir une contestation à naître apposant la Communauté des Communes Giennoises, d'une part, et CAFFIL et DFIL, d'autre part.

Les éléments essentiels du protocole transactionnel sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Communauté de Communes Giennoises et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n° MPH276602EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du	Taux d'intérêt	Score Gissler
-------------------	--------------------	-------------------------------------	-------------------	----------------	---------------

			contrat de prêt		
MPH276602EUR	3 novembre 2011	2 298 552,22 EUR	17 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/11/2026 : formule de taux structuré. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/11/2026 au 01/11/2028 : EURIBOR 12 mois + 0,00%.	HC

La Communauté de Communes Giennesoises, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la Communauté de Communes Giennesoises, d'une part, et CAFFIL et SFIL d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la Communauté de Communes Giennesoises un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- montant maximal du capital emprunté : 4 707 036,27 euros dont (i) 1 807 036,27 euros au titre du remboursement anticipé du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a), et (ii) un montant maximum de 2 900 000,00 euros au titre du paiement partiel de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a).
 - durée maximale : 12 ans.
 - taux d'intérêt fixe maximal : 2,34 % l'an.
 - CAFFIL et la Communauté de Communes Giennesoises conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.
- (ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Communauté de Communes Giennesoises dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Communauté de Communes Giennesoises à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la Communauté de Communes Giennesoises consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y

rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Considérant qu'afin de finaliser le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, il convient d'autoriser l'exécutif à signer avec le représentant de l'Etat la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Sur avis favorable de la commission finances du 19 janvier 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Pichery ayant souligné les principales caractéristiques de l'accord, Monsieur Bouleau rappelle que la CDCG n'est pas obligée de sortir compte tenu de la part que représente l'emprunt toxique dans la totalité de sa dette au regard de la moyenne nationale. Compte tenu des explications fournies par M. Pichery il pense que c'est une bonne chose de sortir.

Pour M. Hidas, le sujet est complexe. Il s'étonne qu'une banque à connotation publique puisse proposer ce type de produit spéculatif aux collectivités : cela dépasse l'entendement. En outre, ce n'est pas le cas de la CDCG, les collectivités ont eu recours à ce type de prêt pour renégocier leur dette ce qui est un fait aggravant. Tout cela pour qu'une banque capte une clientèle en offrant un produit à haut risque en faisant miroiter aux élus des marges de manœuvre en ayant momentanément l'assurance de faire un emprunt pas trop cher.

M Pichery rend hommage à M Bonneau, un financier aguerrri, qui a eu la sagesse à l'époque de ne prendre que partiellement ce type de financement. C'est ce qui nous permet aujourd'hui de sortir correctement. Il y a des collectivités incapables de payer la sortie de leur emprunt toxique.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le protocole transactionnel,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci,
- **AUTORISE** le Président à signer avec le représentant de l'Etat la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce utile au règlement de ce dossier.

2 - Souscription d'un emprunt pour refinancer le contrat de prêt n° MPH276602EUR

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Il est rappelé que pour refinancer le contrat de prêt n° MPH276602EUR, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 4 707 036,27 € maximum.

La Caisse Française de Financement Local a proposé une offre de refinancement à laquelle étaient attachées les conditions version CG-CAFFIL-2015-06. Les caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

- Prêteur : Caisse Française de Financement Local
- Emprunteur : Communauté des Communes Giennoises
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 4 707 036,27 €
- Durée du contrat de prêt : 12 ans
- Objet du contrat de prêt : à hauteur de 4 707 036,27 € maximum, refinancer, en date du 01/11/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH276602EUR	001	Hors charte	1 807 036,27 €

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 2 900 000,00 € maximum.

Le montant total refinancé est de 4 707 036,27 € maximum.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/11/2016 au 01/11/2028 :

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 4 707 036,27 € maximum
- Versement des fonds : 4 707 036,27 € maximum réputés versés automatiquement le 01/11/2016
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,34 % maximum
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : personnalisé
- Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/11/2026	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/11/2026 jusqu'au 01/11/2028	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Sur avis favorable de la commission finances du 19 janvier 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Pour M. Pichery le taux de 2,14 €, il compte même un peu moins le jour du contrat, est très préférentiel au regard des taux pratiqués actuellement auprès des collectivités.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le contrat de prêt détaillé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

3 - Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 108-2),

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 3 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le code du travail,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 12 novembre 2009 relatif à la création d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération de la Communauté des Communes Giennoises du 7 décembre 2012,

La loi statutaire du 26 janvier 1984 impose à la Communauté de disposer d'un service de médecine préventive :

- « soit en créant son propre service,
- soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion. »

Ce service a pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents».

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont :

- la surveillance médicale des agents (visite d'embauche à la prise de poste, visite médicale tous les 2 ans, surveillance médicale particulière et examens complémentaires),
- l'action sur le milieu professionnel,
- les actions à l'égard des agents en arrêt de travail.

Les dépenses qui en découlent sont à la charge de la Communauté. Le taux de cotisation additionnel est de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel.

Cette mise à disposition se formalise par la signature d'une convention jointe en annexe entre le Centre de Gestion du Loiret et la Communauté des Communes Giennes.

Signée par les deux parties, le 5 janvier 2010 puis le 1^{er} janvier 2013, cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2015.

Sur avis favorable de la commission des finances du 19 janvier 2016,

Sur avis favorable du comité technique du 26 janvier 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention annexée avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 3 ans.

4 - Budget zone d'activité de la Bosserie à Gien – Décision modificative n° 2 – année 2016

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY

Vu l'instruction comptable M14,

En 2008 conformément à la convention de raccordement avec ERDF la Communauté des Communes Giennes a payé le montant hors taxe correspondant à une avance relative au préfinancement des ouvrages extérieurs.

Conformément à cette même convention et à l'expiration de la celle-ci, ERDF devait faire une facture d'ajustement et de régularisation de la TVA.

Compte tenu du fait que le budget est assujéti à la TVA, il convient donc de régulariser la situation pour récupérer la TVA dès l'opération à l'origine et par conséquent prendre la décision modificative suivante :

Sens	Chapitre	Libellé	Montant
D	6045	Prestations de services	160 245,61 €
C	773	Annulation de mandat sur titre antérieur	160 245,61 €

Sur avis favorable de la commission finances du 19 janvier 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget de la zone d'activité de la Bosserie à Gien.

5 - Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la commune de Nevoay

Rapporteur : Monsieur Michel HENRY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment des articles L.211-2 et L.213-3,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes (CDCG),

Vu le courriel de la Commune de Nevoay en date du 19/01/2016 listant les zones concernées par le droit de prémption urbain,

Le 20 février 2015, le Conseil communautaire a voté la prise de compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre du groupe des compétences obligatoires : Aménagement de l'espace communautaire.

L'article L.211-2 du code de l'urbanisme stipule que : « [...] la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...] ».

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme précise que : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale [...] ».

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) doit être exercé par les Communes, la Communauté des Communes Giennoises a donné délégation de ce droit aux communes de Les Choux, Coullons, Gien, Poilly-lez-Gien, Saint Brisson sur Loire, Saint Gondon et Saint Martin sur Ocre selon les modalités suivantes :

- Pas de délégation pour les emplacements réservés du document d'urbanisme au bénéfice de la CDCG,
- Obligation de transmission des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) à la CDCG sous 8 jours,
- La réception de l'avis de la CDCG doit être préalable à la prise de décision de la Commune,
- La Communauté peut demander l'exercice du DPU pour un bien, non classé en emplacement réservé à son profit, à la Commune où il sera situé. S'il y a refus de celle-ci, la CDCG pourra, s'il s'agit d'un projet d'intérêt général, demander la déclaration d'utilité publique au Préfet et ainsi acquérir ce bien par voie d'expropriation, ou retirer, par délibération du Conseil communautaire, la délégation du DPU.

La CDCG délègue l'exercice du droit de préemption à la commune de Nevoy sur les zones UA, UB, UE et AU du PLU de son territoire communal (selon délibération du 07/12/2015) dans ces mêmes conditions.

Sur avis favorable des Bureaux des 3 et 25 septembre 2015,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la délégation du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Nevoy selon les modalités énoncées,
- **D'AUTORISER** le Président ou en cas d'empêchement le Vice-président en charge de l'urbanisme, à signer tous les documents s'y rapportant.

6 - Délibération complémentaire à la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du 11 déc. 2015

Rapporteur : Monsieur Michel HENRY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L.151-3, L. 151-45 à L. 151-48, L. 153-1 à L. 153-3, L. 153-7 à L. 153-11 et L. 153-17 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis en date du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises notamment par la prise de compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre des compétences obligatoires ;

Vu la convocation du 19 novembre 2015 invitant les maires des communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu les articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au PLUi,

Vu les articles L153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme, relatif à la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi, et fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Il est exposé :

- que l'intérêt d'élaborer un PLUi s'impose dans un souci de solidarité et de cohérence en termes d'aménagement du territoire, suite au transfert de compétences décidé par l'ensemble des communes.
- qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis ci-après :
 - Satisfaire aux exigences des lois Grenelle et pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en matière de planification,

- Poursuivre une stratégie de développement du territoire cohérente entre les intercommunalités du Pays du Giennois,
- Prendre en compte les interactions avec les territoires extérieurs au Pays Giennois,
- Rechercher un développement du territoire équilibré et de qualité pour le long terme :
 - Equilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et sauvegarde des milieux agricoles et naturels,
 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère,
 - Prise en compte de l'environnement et des risques.
- Intégrer et décliner le cadre fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Giennois,
- Décliner les documents supra communaux tels que, par exemple, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Nappe de Beauce et Milieux Aquatiques associés, et les politiques environnementales traduites dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Plan Climat Energie Territorial (PCET), Plan de Prévention des Risques Inondations du Val de Loire, l'étude Trame Verte et Bleue menée à l'échelle du Pays Giennois, etc.,
- Définir les besoins du territoire, à l'échelle des 11 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacités des équipements...
 - En matière de déplacement, notamment :
 - Utiliser l'A77 comme un réel support de développement et non pas comme un axe de simple transit,
 - Réfléchir à l'articulation des déplacements autour des axes principaux Nord/Sud et Est/Ouest,
 - Réfléchir au fonctionnement de la connexion avec Briare,
 - Réfléchir à l'intermodalité des déplacements : accès à la Gare de Gien, lien avec la Loire à Vélo, développement des circulations douces etc.
 - Réfléchir au développement d'aires de co-voiturage en lien avec les pôles d'emplois.
 - En matière d'habitat, notamment :
 - Anticiper des besoins en production de logements en tenant compte du desserrement/décohabitation des ménages ainsi que des spécificités de l'armature territoriale, comportant le pôle structurant (constitué de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint Martin sur Ocre), le pôle de proximité (Saint-Gondon), le village connecté (Saint-Brisson-sur-Loire), le pôle relais (Coullons), les pôles ruraux (Les Choux et Boismorand) et les villages (Le Moulinet-sur-Solin et Langesse),
 - Réinvestir la vacance présente dans le parc du logement,
 - Mettre en œuvre l'articulation des politiques de l'habitat et du foncier,
 - Mener une réflexion sur l'amélioration de l'offre en logements sociaux,
 - Favoriser une mixité sociale et générationnelle dans le développement des programmes de logements.
 - En matière économique, notamment :
 - Poursuivre le développement économique en renforçant si nécessaire les zones d'activités existantes : Z.A. Les Montoires et ZAC Bosserie Nord à Gien ; Z.A. d'Arrabloy ; Z.A. les Bourassins à Nevoy ; Z.A. Saint Marc à Saint Gondon ; Z.A. Les Cartelets à Coullons ; Z.A. Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien ; Z.A. Saint Martin sur Ocre ; Z.A. Les Aisières à Saint Brisson sur Loire,
 - Encadrer le développement commercial en spécialisant les destinations (commerces de proximité, zones d'activités commerciales),
 - Soutenir le développement touristique basé sur la richesse patrimoniale, historique et naturelle du territoire de la Communauté de Communes (Vallée de la Loire, Château de la Loire, etc.),
 - Soutenir l'activité agricole en préservant les terroirs, les nouvelles formes d'agriculture et en protégeant les terres d'appellation contrôlées (A.O.C Coteaux du Giennois, Crottin de Chavignol, etc.).
- Maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible, en préservant toutefois le caractère des communes et bourgs ruraux, en favorisant l'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbanisé et des hameaux, et la reconstruction de la ville sur elle-même,
- Poursuivre la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de patrimoine naturel (réseau d'étangs, la Vallée de la Loire, la Forêt d'Orléans, la Forêt de Saint Brisson etc.), d'espaces agricoles, de paysages (vallée, plateau agricole, coteaux, forêt, bocage etc.), d'espaces naturels favorisant la biodiversité (réseau Natura 2000 Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire, Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer sur Loire et Briare etc.,

ZNIEFF Massif Forestier d'Orléans, Loire Berrichonne etc.) pour définir un projet environnemental garant de l'identité du territoire :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces et services (notamment le maintien de ces activités de proximité en milieu rural),
 - Adapter les règles d'urbanisme en vigueur pour prendre en compte les évolutions constructives en matière de performance énergétique, les processus d'économie d'énergie, les nouvelles formes d'habitat (contemporain, modulable, habitat bioclimatique etc.),
 - Apporter une attention particulière sur le traitement paysager des entrées d'agglomération,
 - Intégrer les enjeux architecturaux et patrimoniaux de la Vallée de la Loire : Château de Gien et Château de Saint Brisson sur Loire dans le réseau des Châteaux de la Loire et l'ensemble des monuments classés/ inscrits à l'inventaire des monuments historiques : Le Château de Gien, Le château de St Brisson sur Loire, à St Gondon : Les Ruines du Donjon de la Motte, ancien logis du Prieuré, Menhir au lieu-dit « Les Pierres Longues », La maison à pans de bois place de la Liberté, à Boismorand : l'église Saint-Vrain dont le chœur est classé à l'inventaire des monuments historiques,
 - Réfléchir à des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.
- qu'il y a lieu de mettre en élaboration le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en substitution des documents existants,
 - qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme,
 - qu'il y a lieu, après avoir organisé la conférence des maires, tenue en date du 27 novembre 2015, d'arrêter les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres, tel que l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme le stipule,
 - que cette collaboration a déjà été définie par délibération en date du 11 décembre 2015,

Sur avis favorable de la Commission Urbanisme/SIG du 28 janvier 2016,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le complément de la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi, prise en date du 11 décembre 2015, sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.
- **DECIDE** de soumettre à la concertation de la population et des associations locales, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :
 - Un registre dans chaque mairie avec des documents à la disposition des habitants,
 - Un support pédagogique de synthèse pour chaque phase (diagnostic, PADD, traduction réglementaire) mis à disposition des habitants,
 - Article(s) dans la presse locale,
 - Article(s) dans les bulletins municipaux,
 - Des informations sur le site Internet intercommunal,
 - Une exposition,
 - Des ateliers participatifs thématiques,
 - Au moins une réunion publique,
 - Une boîte mail spécifique à destination des administrés.
- **DECIDE** que les personnes publiques associées ou intéressées, Présidents du syndicat du Pays Giennois et des E.P.C.I. concernés et Maires des communes voisines ou leurs représentants, seront consultés suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme (articles L. 132-7, L. 132-9, L.132-12 et L.132-13 notamment),
- **DONNE** autorisation au Président pour signer toute pièce en relation avec le marché de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- **SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qu'une compensation financière soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031),

Conformément aux articles L132-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Pays Giennois compétent pour l'élaboration du SCoT englobant la communauté.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants.

7 - **Approbation de nouvelle la convention type de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif**

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,

Vu la délibération du 12 septembre 2014,

Les conditions d'éligibilité de financement des Agences de l'Eau étant jugées trop restrictives par la Communauté des Communes Giennaises, celle-ci a décidé de modifier ses propres conditions d'aide au financement de travaux afin de ne pas pénaliser l'administré désireux de s'engager dans un programme de réhabilitation de son installation. La compétence s'inscrivant dans une politique d'intérêt général pour l'environnement, la Communauté des Communes Giennaises accompagne ainsi financièrement et techniquement l'administré s'engageant dans cette démarche.

La Communauté des Communes Giennaises a donc rédigé un projet de convention type entre l'EPCI et les usagers intéressés.

Cette convention type a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, la nouvelle version porte sur le maître d'ouvrage qui ne peut plus être la Communauté des Communes Giennaises.

La convention type est jointe à la présente note.

Sur avis favorable de la commission assainissement du 16 novembre 2015,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les administrés concernés.

Monsieur Marquet se félicite de cette décision qu'il sollicite de longue date auprès de la commission.

8 - **Demandes de subvention à l'Agence de l'eau Seine Normandie et le Conseil départemental dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif de Les Choux**

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,

Dans le cadre de sa compétence « Assainissement », la Communauté des Communes Giennaises souhaite procéder à une mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Les Choux.

Il est nécessaire de réhabiliter le réseau d'assainissement collectif afin de traiter les eaux parasites issues d'infiltrations et identifiées lors de l'étude diagnostique réalisée en 2001.

Afin de mener à bien cette opération, la Communauté des Communes Giennaises va désigner, après consultation, les prestataires chargés des travaux. Ces travaux sont planifiés pour 2016.

L'estimation financière de cette opération est de 65 000 € HT.

La commission assainissement du 16 novembre 2015 a retenu ce programme de travaux.

Afin d'en assurer le financement, la Communauté des Communes Giennesoises sollicite des subventions auprès des financeurs, notamment l'Agence de l'eau Seine Normandie et le Conseil Départemental.

Sur avis favorable de la commission assainissement du 16 novembre 2015

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **SOLLICITE** la participation financière de tous les partenaires, notamment l'Agence de l'eau Seine Normandie et le Conseil départemental.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer et à accomplir toutes les formalités relatives à ces demandes.

9 - **Demandes de subvention à l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le Conseil départemental pour la mise en conformité des systèmes d'auto-surveillance des stations d'épuration de Gien et Coullons**
Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

L'Agence de l'eau a qualifié de non-conforme les systèmes d'auto-surveillance de Gien et Coullons, notamment les systèmes de mesures des débits d'entrée et de sortie au niveau des stations. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a demandé un engagement de la Communauté des Communes Giennesoises pour réaliser les travaux de mise en conformité, sous peine de pénaliser financièrement les industriels raccordés à ces stations d'épuration.

La commission assainissement du 16 novembre 2015 a retenu ce programme de travaux.

Afin de mener à bien cette opération, la Communauté des Communes Giennesoises va désigner après consultation les prestataires chargés des études et des travaux. Cette opération est planifiée pour 2016. L'estimation financière de ce programme est de 100 000 € HT.

Afin d'assurer le financement de ces travaux, la Communauté des Communes Giennesoises sollicite des subventions auprès des financeurs, notamment l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Départemental et l'État.

Sur avis favorable de la commission assainissement du 16 novembre 2015,

Sur avis favorable du Bureau du 28 janvier 2016,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le programme de travaux de mise en conformité des systèmes d'auto-surveillance des stations d'épuration de Gien et Coullons,
- **SOLLICITE** la participation financière auprès de tous les organismes financeurs,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer et à accomplir toutes les formalités relatives à ces demandes.

10 - **Demande de subvention DETR 2016 : Opération cadre de vie, cœur de ville de Gien et cœur de village de Boismorand**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Suite à une demande de la Sous-Préfecture, il convient d'ajouter des éléments à la délibération prise le 11 décembre 2015.

Dans le cadre de sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie » la Communauté des Communes Giennesoises souhaite procéder à l'aménagement du cœur de Ville de Gien et du cœur de Village de Boismorand.

L'estimation financière de ces deux opérations cadre de vie est de :

- 980 000 € TTC pour le Cœur de Ville de Gien (tranche 1 -- Place Jean Jaurès et Place du Général de Gaulle) soit 816 667 € HT.

- 316 200 € TTC pour le Cœur de Village de Boismorand soit 263 500 € HT.

Afin d'en assurer le financement, la Communauté des Communes Giennesoises sollicite une aide financière dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 35 % pour chaque opération.

Le plan de financement est donc le suivant :

	Cadre de vie - Cœur de Village de Boismorand		Cadre de vie - Cœur de Ville de Gien	
	Dépenses	Ressources	Dépenses	Ressources
Total des dépenses € HT	263 500 €		816 667 €	
Subvention DETR (35 %)		92 225 €		285 800 €
Autres subventions				204 165 €
Auto financement		171 275 €		326 702 €
Total	263 500 €	263 500 €	816 667 €	816 667 €

Sur avis favorable de la commission finances du 26 novembre 2015,

Sur avis favorable du Bureau du 27 novembre 2015,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **SOLLICITE** la participation financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2016 pour les deux opérations de cadre de vie : Cœur de Ville de Gien et Cœur de Village de Boismorand au regard du plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer et à accomplir toutes les formalités relatives à ces demandes.

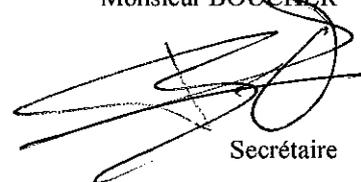
Le Président informe des quatre décisions prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée depuis la dernière réunion du Conseil :

Date du Conseil	N°	Intitulé de la décision
05/02/2016	1	Le 22/12/2015 lancement de la consultation relative à la location longue durée de véhicules neufs
05/02/2016	2	Le 31/12/2015 attribution du marché étanchéité-couverture du gymnase Paul Bert à la société Bordillon pour un montant de 127 583,28 €
05/02/2016	3	Le 05/01/2016 attribution du marché d'étude de circulation et de stationnement dans le centre-ville de Gien à la société Dynalogic pour un montant de 11 500 €
05/02/2016	4	Le 14/01/2016 attribution du marché de réalisation d'études thermiques dans le cadre de l'OPAH à la société Lambda pour un montant maximum de 4 000 €

Monsieur Rigal aborde le sujet de la carte scolaire. Un groupe de réflexion au niveau intercommunale devait être créé. M Rigal a rencontré toutes les communes et a fait un bilan chiffré. Une réunion sera organisée en lien avec le Bureau pour lancer le groupe de travail composé de 5 élus, chacun représentant des communes avec des singularités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 18H55.

Monsieur BOUCHER



Secrétaire